



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement et sécurité
Pôle risques, eau et biodiversité
Bureau ressources en eau

Arrêté

**relatif à l'approbation des plans des ouvrages de franchissement (montaison ,
dévalaison, plan de grille) de l'usine hydroélectrique du moulin du Miech située sur
l'Agout, communes de FIAC et VITERBE**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée le 12 juillet 2010 ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 décembre 2014 portant nomination de Madame Bernadette MILHERES en qualité de directrice départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Bernadette MILHERES, directrice départementale des territoires du Tarn ;
- Vu l'arrêté de la directrice départementale des territoires du Tarn du 7 juillet 2015 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2013 portant autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du moulin du Miech, située sur l'Agout sur la commune de Fiac ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du moulin du Miech, située sur l'Agout sur la commune de Fiac, au profit de la société Moulin de Fiac SAS ;

- Vu le dossier relatif aux plans des ouvrages de franchissement reçu le 4 décembre 2013 et complété en avril, juin, juillet, décembre 2014 et juin 2015 ;
- Vu les pièces de l'instruction ;
- Vu les avis de l'ONEMA en date des 25 janvier 2014, 17 octobre 2014, 11 mars 2015 et 8 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Approbation des plans

Les plans annexés au présent arrêté, relatifs aux dispositifs de franchissement (montaison, dévalaison et plan de grille) de l'usine hydroélectrique du moulin du Miech, située sur l'Agout, communes de Fiac et Viterbe, sont approuvés.

Les ouvrages de franchissement seront réalisés conformément au dossier déposé et aux recommandations formulées dans les différents avis de l'ONEMA et notamment celles formulées le 8 juillet 2015 et relatives à :

- passé à poissons : inverser la position des échancrures au niveau des six premières cloisons amont.
- communication avec le canal de fuite : la mise en place de blocs rocheux en aval du canal de liaison (canal de fuite CF / tronçon court-circuité TCC) doit permettre de produire une surélévation suffisante du niveau de l'eau nécessaire au bon fonctionnement de la liaison.
- Débit réservé : faire transiter l'ensemble du débit de surverse au seuil et les 90 l/s transitant par le canal de communication TCC-CF par l'échancrure du débit d'attrait, qui sera dimensionnée en conséquence.
- Dévalaison : une vérification des écoulements dans la goulotte reliée aux trois exutoires devra être réalisée.

Concernant le seuil de contrôle, des vérifications *in situ* devront être réalisées une fois le dispositif en fonctionnement.

La réception des poissons, dans le bassin de réception proposé, doit se faire dans des conditions optimales.

L'orientation de la partie terminale de la paroi latérale droite de la goulotte de dévalaison ne sera pas modifiée.

Article 2 : Délai de réalisation

Les travaux peuvent débuter immédiatement. Ils seront terminés avant le 30 novembre 2015.

Article 3 : Exécution des travaux, récolement, contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et ceux du service chargé de l'électricité ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le service instructeur en lui transmettant les plans cotés des ouvrages exécutés accompagnés d'un compte-rendu détaillé de chantier dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 4 : Exécution

La directrice départementale des territoires et les maires des communes de Fiac et Viterbe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée : au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ; au délégué inter-régional Aquitaine / Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ; au président de la fédération du Tarn pour la pêche; au directeur de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ; au délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ; à la commission locale de l'eau SAGE-Agout.

Albi, le 16 juillet 2015

Le chef du pôle risques eau et biodiversité


GILLES BERNAD

Délais et voies de recours – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- *par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.*

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

